## PROCES VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL DU 7 MAI 2010

### L'an deux mil dix

Le **sept mai**, le Conseil municipal de la Commune de Grésy-sur-Aix, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de monsieur Robert Clerc, maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 29 avril 2010

<u>Présents</u>: tous les conseillers, sauf Stéphane Champier (procuration à Didier François), Charles Couty (procuration à Louis Rigaud), Colette Pignier (procuration à Colette Gillet).

Secrétaire de séance : monsieur Denis Viez.

## Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 30 mars 2010 Délibération n° 40 - 2010

### Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

**VU** le procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2010,

• APPROUVE le procès-verbal du conseil municipal du 30 mars 2010.

## Décisions modificatives n° 1 - Budget eau – exercice 2010 Délibération n° 41 - 2010

Monsieur Guy Falquet, adjoint délégué aux finances, expose qu'en raison de modifications de la nomenclature M 49 au 1<sup>er</sup> janvier 2010, il y a lieu de rectifier l'imputation de la dépense liée au reversement, à l'agence de l'eau, des redevances pollution d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte.

Il propose donc d'adopter les corrections comptables suivantes sur le budget eau :

Section de fonctionnement	
Dépenses	
Chapitre 011	
Article 6371	- 33 500
Chapitre 014	
Article 701249	+ 20 685
Article 706129	+ 12 815

## Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1612-11,

**VU** les instructions budgétaires et comptables M 49,

**CONSIDERANT** la nécessité de la rectification de cette imputation comptable,

- TRANSCRIT l'exposé de monsieur Falguet en délibération.
- **APPROUVE** les délibérations modificatives n° 1 du budget eau exercice 2010.

## Arrivée de monsieur Laurent Pisteur à 19 h 45.

# Cession par la commune de parcelles de terrain au groupe Vigier Entreprise Délibération n° 42 - 2010

Monsieur le maire dresse l'exposé suivant : la Commune de Grésy-sur-Aix est propriétaire des parcelles cadastrées section F sous les numéros 1576, 1580, 1582, 1750, 1754, 1756, 1798, 1800 et 1802p d'une surface totale de 67 a 94 ca sur le territoire communal.

Depuis plusieurs mois, la Commune de Grésy-sur-Aix est en relation avec la société Poste Immo, filiale de la Poste, notamment chargée de la gestion du parc immobilier de l'entreprise. Dernièrement, il nous a été confirmé que la construction d'un centre de tri postal était projetée sur le site communal. La Poste a cependant fait le choix d'être locataire d'une structure aménagée par un investisseur, en l'occurrence le Groupe Vigier Entreprises.

Il est en conséquence proposé aux élus d'autoriser monsieur le maire à céder au nom de la commune les parcelles F 1576 (02 a 40 ca), 1580 (00 a 39 ca), 1582 (01 a 09 ca), 1750 (00 a 89 ca), 1754 (19 a 68 ca), 1756 (01 a 63 ca), 1798 (05 a 57 ca), 1800 (30 a 07 ca) et 1802p (06 a 22 ca) d'une contenance globale de 67 a 94 ca au prix de 23 € le m² soit au prix arrondi de **cent-cinquante-six-mille euros**, conforme à l'avis de France domaine, compte tenu de sa nature, sa situation, ses caractéristiques, au Groupe Vigier Entreprises, domicilié 1, allée Moulin Berger − Technoparc à Écully (69130), ou à toute autre personne physique ou morale s'y substituant, notamment la société Immobilier Conseil Environnement (ICE), domiciliée Martinie, 24110 Léguillac de l'Auche.

Les biens sont libres de toute occupation ou location quelconques, situés sur le territoire communal au lieudit « les Chauvets », rue de Saint Eloi, et classés en zone UEh (secteur à vocation commerciale, artisanale ou industrielle) du plan local d'urbanisme de la Commune.

La vente des parcelles F 1576, 1580, 1582, 1750, 1754, 1756, 1798, 1800 et 1802p permettra à la Commune de rendre possible l'installation d'un centre de tri postal, pourvoyeur de nombreux emplois, dans un secteur destiné à de telles implantations (zone de l'Echangeur).

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

**VU** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment son article L 3113-14,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 1311-12 et L. 2241-1,

**VU** le code civil.

**VU** l'avis de France domaine n° 2010/128V0331 du 26 avril 2010 fixant la valeur vénale du terrain à 23 € le m², soit au prix arrondi de 156 000 €.

**VU** le courrier de la société Immobilier Conseil Environnement valant promesse d'achat (accord sur la chose et le prix),

**CONSIDERANT** la contribution à l'intérêt général que constitue l'installation d'entreprises sur le territoire communal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- TRANSCRIT l'exposé de monsieur le maire en délibération.
- FIXE comme prix de cession, payable à la signature de l'acte authentique, la somme arrondie de cent-cinquante-six-mille euros (156 000 €), conforme à l'avis de France domaine, pour les parcelles cadastrées section F sous les numéros 1576, 1580, 1582, 1750, 1754, 1756, 1798, 1800 et 1802p d'une surface totale de 67 a 94 ca,
- PRECISE que le compromis de vente à intervenir devra stipuler qu'une demande de permis de construire devra être déposée par l'acquéreur avant le 31 juillet 2010, et que la réitération de la vente devra être effectuée au plus tard dans le mois qui suivra l'expiration des délais de recours des tiers et de retrait administratif contre ledit permis de construire,
- **PRECISE** que faute d'obtention de permis de construire avant le 1<sup>er</sup> février 2011, le compromis de vente à intervenir deviendra caduc, sans indemnités de part et d'autre, chacune des parties recouvrant son entière liberté,
- PRECISE les conditions suspensives suivantes seront portées dans le compromis de vente :
- nécessité de la signature entre ICE et la société Locaposte ou toute autre société du groupe la Poste d'un bail commercial au plus tard le 30 juin 2010,
- que l'étude de sol n'impose pas la réalisation de fondations spéciales, ni ne mette en évidence la présence de pollution impactant fortement l'équilibre financier de l'opération,
- absence de prescriptions liées à l'archéologie préventive,
- DONNE TOUT POUVOIR à monsieur le maire ou son représentant, à l'effet de signer au nom de la Commune :
  - le compromis de vente au profit du Groupe Vigier Entreprises, domicilié 1, allée Moulin Berger Technoparc à Écully (69130), ou de toute autre personne morale ou physique s'y substituant, notamment la société Immobilier Conseil Environnement, domiciliée Martinie, 24110 Léguillac de l'Auche,
  - → à recevoir par maître Monjeaud, domicilié 31, place Grandclément à Villeurbanne, représentant la société ICE, assisté de maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains,
  - l'acte authentique de vente au profit du Groupe Vigier Entreprises, domicilié 1, allée Moulin Berger Technoparc à Écully (69130), ou de toute autre personne morale ou physique s'y substituant, notamment la société Immobilier Conseil Environnement, domiciliée Martinie, 24110 Léguillac de l'Auche.
  - → à recevoir par maître Monjeaud, domicilié 31, place Grandclément à Villeurbanne, représentant la société ICE, assisté de maître Jean-Louis Touvet, notaire à Aix-les-Bains,
  - et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

# Régularisation foncière entre la Commune et M. Bellenge Jean Pierre (montée de la Guicharde) Délibération n° 43 – 2010

Monsieur le maire, Robert Clerc dresse l'exposé suivant : dans le cadre de l'aménagement du giratoire et de ses abords, montée de la Guicharde, il y a lieu de régulariser des emprises sur la propriété de M. Bellenge Jean-Pierre, situé 133, montée de la Guicharde.

Un document d'arpentage a été établi à cet effet par le cabinet AIXGEO et M. Bellenge Jean-Pierre accepte de céder à la Commune, 4 m² issus de la parcelle D 2345 au prix de 50 euros par m², soit 200 €.

### Le Conseil municipal.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**VU** le plan local d'urbanisme,

**CONSIDERANT** que cette acquisition constitue un intérêt général local, permettant de régulariser l'emprise cadastrale de la voirie et de ses dépendances.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- TRANSCRIT l'exposé de monsieur le maire Robert Clerc, en délibération,
- **DIT** qu'en vertu de l'article 1042 du code général des impôts, la présente acquisition est exonérée de la perception de tout droit d'enregistrement et de publicité foncière,
- **FIXE** comme prix d'acquisition payable à la signature de l'acte authentique la somme de 200 euros pour les parcelles suivantes :
  - 4 m<sup>2</sup> issus de la division de la parcelle D 2345,
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire, Robert Clerc, à l'effet de signer au nom de la Commune, l'acte authentique d'achat au profit de la Commune avec M. Bellenge Jean Pierre et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

## Régularisation foncière entre la Commune et les consorts Puzzangara (montée de la Guicharde) Délibération n° 44 – 2010

Monsieur le maire, Robert Clerc, dresse l'exposé suivant : dans le cadre de l'aménagement du giratoire et de ses abords, montée de la Guicharde, il y a lieu de régulariser des emprises sur la propriété des consorts Puzzangara, située 52 montée de la Guicharde.

Un document d'arpentage a été établi à cet effet par le cabinet AIXGEO et les consorts Puzzangara, représentés par M. Salvatore Puzzangara, acceptent de céder à la Commune, 51 m² issus des parcelles D 1274 et 2319 au prix de 40 euros par m², soit 2 040 €.

### Le Conseil municipal,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-29,

**VU** le plan local d'urbanisme,

VU l'accord écrit de M. Puzzangara du 13 octobre 2008,

**CONSIDERANT** que cette acquisition constitue un intérêt général local, permettant de régulariser l'emprise cadastrale de la voirie et de ses dépendances,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

- TRANSCRIT l'exposé de monsieur le maire, Robert Clerc, en délibération,
- **DIT** qu'en vertu de l'article 1042 du code général des impôts, la présente acquisition est exonérée de la perception de tout droit d'enregistrement et de publicité foncière.
- **FIXE** comme prix d'acquisition payable à la signature de l'acte authentique la somme de 2 040 euros pour les parcelles suivantes :
  - 17 m<sup>2</sup> issus de la division de la parcelle D 1274,
  - 34 m² issus de la division de la parcelle D 2319.
- **DONNE TOUT POUVOIR** à monsieur le maire, Robert Clerc, à l'effet de signer au nom de la Commune, l'acte authentique d'achat au profit de la Commune avec les consorts Puzzangara, et plus généralement toutes pièces nécessaires à l'accomplissement du transfert de propriété.

# Demande d'élargissement et de redressement de chemin rural Délibération n° 45 - 2010

Monsieur Didier François expose que les Ets Clerc-Renaud sont propriétaires d'un bâtiment, et de parcelles de terrain cadastrées section A sous les numéros 267 (3 a 52 ca), 268 (1 a 34 ca), 269 (00 a 94 ca), 270 (00 a 90 ca), 271 (01 a 13 ca). Ils empruntent un chemin rural pour rejoindre la voie publique (route de l'Albanais). La largeur de celui-ci est faible (1 m 50 à certains endroits). Ils demandent en conséquence à la commune de Grésy-sur-Aix d'élargir, de redresser le chemin rural, et de le rendre carrossable.

Par un courrier du 15 avril 2010, il leur a été rappelé les éléments de droit suivants. Un chemin rural est défini par les dispositions de l'article L.161-1 du code rural : « les chemins ruraux sont des chemins appartenant aux communes affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voie communale ».

Contrairement aux autres catégories de voies, les dépenses d'ouverture, de redressement, d'élargissement, de construction et d'entretien des chemins ruraux ne sont pas des dépenses obligatoires, au titre des dispositions de l'article L.2331-2 du code général des collectivités territoriales. Une commune n'a pas l'obligation d'entretenir ses chemins ruraux, à moins que dans le passé elle ait assuré cet entretien régulièrement (Conseil d'État, 20 novembre 1964, « Ville de Carcassonne »).

En conséquence, la commune n'a pas d'obligation particulière de viabilisation de chemin rural, étant seulement tenue d'en assurer la conservation et la surveillance. En effet, le maire doit sauvegarder l'intégrité du chemin et la sécurité des utilisateurs. La Commune n'est responsable de l'entretien d'un chemin rural que dans la mesure où elle a accepté d'en assurer la viabilité. La Commune n'a par suite aucun intérêt à engager des travaux sur ce chemin. Elle doit bien au contraire se garder de se créer la moindre obligation.

Ensuite, l'élargissement ou le redressement d'un chemin rural n'est envisageable que dans le cadre d'une procédure légale et réglementaire. La première étape réside dans une décision du Conseil municipal de procéder à un élargissement ou à un redressement d'un chemin rural dans le but, bien évidemment de la satisfaction d'un intérêt général. Dans le cas d'espèce, les parcelles de terrain riveraines du chemin rural appartiennent à différents propriétaires privés.

La route Napoléon est un chemin rural que la commune de Grésy-sur-Aix n'a pas aliéné pour une seule raison : elle est un élément de la zone à caractère économique que la Communauté d'agglomération du lac du Bourget compte aménager dans l'avenir.

Une demande d'élargissement, pour un seul intérêt privé, du chemin rural n'est donc pas cohérente de surcroît avec le zonage du secteur. Il existe un emplacement réservé qui inclut partiellement le chemin rural. La desserte publique de la zone doit en conséquence se faire suivant la logique du plan local d'urbanisme : création d'une voie nouvelle, adaptée à l'urbanisation projetée.

En revanche, il a été signalé aux Ets Clerc-Renaud, domicilié 4, rue du Dauphin à Aix-les-Bains (73100) qu'il leur est possible de proposer à la commune des souscriptions volontaires, qui peuvent être constituées de prestations en nature (financement ou réalisation de travaux par un particulier) concernant le chemin rural, comme le prévoit les dispositions de l'article L 161-7 du code rural. Leur attention a été attirée sur la nécessité – avant l'engagement de toute action de leur part – de remettre en mairie un descriptif précis des travaux envisagés. C'est en effet à sa vue que le Conseil municipal se prononcera. L'assemblée est libre d'accepter, ou de refuser de telles souscriptions. En termes d'autorisation éventuelle du Conseil municipal, celle-ci ne vaudra que pour la réalisation de travaux sur le chemin rural.

Ce point est important : la commune de Grésy-sur-Aix ne peut donner un aval que pour une intervention sur le chemin rural. Elle ne peut nullement se prononcer en ce qui concerne les propriétaires des terrains riverains du chemin rural.

En d'autres termes, en ce qui concerne l'élargissement de l'assiette, il appartiendra aux Ets Clerc-Renaud d'obtenir des riverains du chemin rural des conventions de servitudes de passage réelles et perpétuelles portant la largeur de la voie à quatre mètres et l'autorisation d'aménager une voie.

Monsieur le maire ne prend pas part au vote.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres votants,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L.2331-2,

**VU** le code rural, et notamment les articles L 161-1 à L 161-13.

**VU** le plan local d'urbanisme de la commune de Grésy-sur-Aix approuvé le 6 avril 2006, modifié le 11 février 2008 et le 28 octobre 2009,

**VU** le courriel des établissements Clerc-Renaud du 30 mars 2010,

**CONSIDERANT** que l'élargissement et le redressement du chemin rural dénommé route Napoléon situé au lieudit Pontpierre ne présentent aucun intérêt général local,

**CONSIDERANT** que les dépenses d'ouverture, de redressement, d'élargissement, de construction et d'entretien des chemins ruraux ne sont pas des dépenses obligatoires communales,

**CONSIDERANT** qu'il appartient aux Ets Clerc-Renaud de trouver par des moyens privés une solution à un problème d'ordre privé,

**CONSIDERANT** que la commune n'a jamais entretenu la route Napoléon, et qu'elle ne compte pas engager de frais ou des travaux concernant ce chemin rural.

**CONSIDERANT** que le chemin rural et les parcelles riveraines sont concernés par un emplacement réservé (desserte publique du secteur AUEz de Pontpierre à aménager dans le futur), et qu'à ce titre la Commune se doit de geler toute action communale en attendant l'aménagement du secteur,

après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents :

- TRANSCRIT l'exposé de monsieur Didier François en délibération,
- DECIDE de rejeter la demande des Établissements Clerc-Renaud,
- CHARGE monsieur le maire ou son représentant de notifier cette décision aux Établissements Clerc-Renaud.

Arrivée de madame Claire Schwab à 19 h 45.

# Activités périscolaires – participation des familles Délibération n° 46 - 2010

Madame Josette Mandray, adjointe aux affaires scolaires, rappelle que, depuis 2005, la Commune met en place des ateliers périscolaires qui permettent aux enfants de découvrir de nouvelles formes d'activités, et d'occuper leur temps libre entre 11 h 30 et 13 h 30 et de 16 h 30 à 18 h.

Ces ateliers variés (hand ball, tennis de table, informatique, contes....) remportent un vif succès et présentent un intérêt incontestable pour le développement des enfants.

La participation des familles n'a pas été réévaluée depuis 2005 ; ainsi madame Mandray propose d'appliquer les nouveaux tarifs ci-après :

- ateliers entre 11 h 30 et 13 h 30

par activité : 4 € pour un enfant

6 € pour deux enfants

8 € pour trois enfants

ateliers du soir entre 16 h 30 et 18 h

par activité : 6 € pour un enfant

10 € pour deux enfants.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

VU l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Le Conseil municipal,

APPROUVE les tarifs ci-dessus.

#### Personnel communal

Modification du régime indemnitaire : Prime de service et de rendement - Technicien supérieur territorial Délibération n° 47 - 2010

Le Conseil municipal,

**VU** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88.

**VU** le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n° 2009-1558 et l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 relatif à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat,

**CONSIDERANT** que les textes susvisés ont abrogé le décret et l'arrêté ministériel du 5 avril 1972 relatifs à la prime de service et de rendement, et que le montant de la prime est désormais déterminé à partir d'un taux de base annuel par grade prévu réglementairement et non plus sur la base d'un taux moyen appliqué au traitement brut moyen du grade,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre en place la nouvelle prime de service et de rendement sur la base de cette nouvelle réglementation,

Après en avoir délibéré,

• **DEDICE D'INSTITUER** la prime de service et de rendement telle que prévue par le décret n° 2009-1558 de l'arrêté ministériel du 15 décembre 2009 susvisés.

Les bénéficiaires et les montants de cette prime seront les suivants :

Cette indemnité sera versée mensuellement.

Le Maire est chargé de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent.

La délibération du 30 mars 2010 est modifiée, en ce qui concerne la prime de service et de rendement. L'indemnité spécifique de service prévue dans la délibération du 30 mars 2010 est maintenue.

La présente délibération modifie à compter du 7 mai 2010, la délibération générale du 14 décembre 2006 relative au régime indemnitaire du personnel, en ce qui concerne la prime de service et de rendement.

# Création d'un comité consultatif local d'information et de suivi des carrières Délibération n° 48 - 2010

Monsieur le maire rappelle que l'article L 2143-2 du Code général des collectivités territoriales permet la création par le Conseil municipal, sur proposition du maire, de comités consultatifs locaux, composés à la fois d'élus et de personnes qui peuvent ne pas appartenir au Conseil municipal, notamment des représentants d'associations locales, sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie de la Commune pour la durée du mandat.

Avant la réunion des conseillers municipaux du 7 mai 2010, la question de la constitution d'un comité local d'information et de suivi des carrières, dont l'objectif est de favoriser la concertation et les échanges sur l'activité des carrières grésyliennes a été abordée devant la commission urbanisme du 16 avril 2010, où les élus étaient très nombreux. Cette commission extra municipale succédera à l'actuelle commission des carrières.

Le courrier du 6 avril 2010 de monsieur Gaillard, qui souhaitait que soient membres lui-même, MM. Frédéric Gaillard et Maurice Gianre, ainsi que les correspondances des 21 octobre 2009 et 9 avril 2010, de madame Debard, présidente de l'association P2CA, qui souhaitait que soient membres de la commission extra municipale MM. Robert Abry, Daniel Basnier, André Lenoir, Michel Ponçon, Guy Pellicer, avec pour suppléants : Mme Inès Debard et M. Gabriel lombardo ont été portés à la connaissance de l'assistance. Les élus ont unanimement considéré que la composition de la commission à créer le 7 mai 2010 devait être suffisamment restreinte pour permettre un débat et une réflexion constructifs. Ainsi, les élus m'ont demandé de vous présenter cette composition :

- représentants des élus : 5 (M. Robert Clerc, Mme Josette Mandray, Mme Colette Pignier, M. Jean-Pierre Rousseau, M. Denis Viez) ;
- représentants des riverains des carrières : MM. Robert Abry, Daniel Basnier, André Lenoir, représentants de l'association P2CA (Association de défense des habitants des quartiers de Pontpierre, Champ Blanc, La Chevret, et Antoger, domiciliée chez madame Inès Debard, présidente, 221, chemin de la Montagne, 73100 Grésy-sur-Aix), et MM. Gaétan Cosma et Roland Ferrolliet, représentants des riverains, précédemment membres de la commission communale des carrières ;
- personnalités qualifiées : 2 (un représentant fédération Rhône-Alpes de protection de la nature, et un représentant de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement qui remplace notamment la DRIRE) ;
- représentants de l'exploitant : MM. Michel Gaillard et Frédéric Gaillard.

Il va sans dire que les membres titulaires de la commission sont membres de droit et assisteront à toutes ses réunions, dont la fréquence pourra être supérieure à une par an bien évidemment (une réunion est cependant traditionnellement organisée la première quinzaine de juillet).

L'objet de cette commission sera de permettre un débat et un dialogue sur l'exploitation des carrières, et plus généralement sur toutes les questions s'y rattachant. Elle sera aussi le lieu de l'expression de tous les membres de la commission, qui auront la faculté (mais je dirai surtout la responsabilité) de faire des propositions, et – pourquoi pas des contre-propositions – aux suggestions qui émaneront des divers représentants de l'instance.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité des membres présents,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2121-29 et L 2143-2,

VU la délibération municipale du 3 avril 2008 créant les commissions municipales et les comités consultatifs locaux,

**VU** le courrier du 6 avril 2010 de monsieur Gaillard,

**VU** le courrier du 9 avril 2010 de madame Debard.

**CONSIDERANT** la contribution à l'intérêt général que constitue la création d'une commission extra municipale portant sur l'information et le suivi l'exploitation des carrières de Grésy-sur-Aix,

**CONSIDERANT** que cette instance favorisera le dialogue entre les diverses parties représentées, et permettra leur expression sur l'activité des carrières de Grésy-sur-Aix, et plus généralement sur toutes les questions s'y rattachant, voire la formulation de remarques et de suggestions tendant à la résolution de problèmes liés à l'exploitation.

- TRANSCRIT l'exposé de monsieur le maire en délibération,
- SUPPRIME la commission des carrières instituée le 3 avril 2008,
- CREE la commission extra municipale dénommée « comité local d'information et de suivi des carrières de Grésy-sur-Aix »,

### dont la composition est :

- représentants des élus : Mmes Josette Mandray, Colette Pignier, MM. Robert Clerc, Jean-Pierre Rousseau, Denis Viez ;
- représentants des riverains des carrières : MM. Robert Abry, Daniel Basnier, André Lenoir, membres de l'association P2CA, Gaétan Cosma, Roland Ferrolliet ;
- personnalités qualifiées : un représentant fédération Rhône-Alpes de protection de la nature, et un représentant de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- représentants de l'exploitant : MM. Michel Gaillard et Frédéric Gaillard,

#### et dont l'objet est de :

- permettre un débat et un dialogue sur l'activité au sein des carrières, et plus généralement sur toutes les questions s'y rattachant, la formulation de remarques et de suggestions tendant à la résolution de problèmes liés à leur exploitation,
- **PRECISE** que le comité local d'information et de suivi des carrières de Grésy-sur-Aix est présidé par monsieur le maire de Grésy-sur-Aix, chargé également de la convocation de l'instance.

# Avenir de la maternité d'Aix-les-Bains – vœu en faveur du maintien de toutes les activités de l'hôpital Délibération n° 49 - 2010

Les élus font part de leur inquiétude au sujet de la maternité de l'hôpital d'Aix-les-Bains. Elle offre un service public d'une qualité reconnue, qui permet 650 à 700 accouchements par an, dans de bonnes conditions de sécurité, et dans une ambiance appréciée, particulièrement humaine, en grande partie en raison de sa taille (environ quarante personnes).

Ils témoignent également toute leur reconnaissance aux femmes et aux hommes qui, par leur dévouement, permettent à de nombreux habitants du bassin aixois, mais également des Bauges, de l'Albanais, et de la Chautagne de voir naître leurs enfants à proximité de leurs domiciles.

Il nous faut donc tous être vigilants sur l'avenir de l'hôpital. Aujourd'hui, l'organisation de la sécurisation chirurgicale par une mutualisation avec la clinique Herbert est remise en cause. L'avenir de la maternité de l'hôpital public est en conséquence incertain. Cette menace est extrêmement préoccupante. A notre sens, le nombre d'accouchements justifie le maintien du service.

Certes, la présence de chirurgiens en nombre suffisant se pose. Jusqu'en 2000, leur effectif était satisfaisant. Depuis 2001, la sécurité n'était garantie qu'avec le concours des praticiens de la clinique Herbert. A partir du 6 septembre 2010, avec la fermeture du service de chirurgie viscérale de l'établissement privé, les hommes (ou femmes !) de l'art vont manquer. Il est à noter que leurs interventions lors d'accouchements difficiles sont de trois à cinq par an, aucune n'ayant été nécessaire en 2009. Certaines solutions sont envisagées pour pallier l'absence de chirurgiens. La première consiste à ne conserver que les consultations sur Aix-les-Bains. Un service de périnatalité d'une quinzaine de personnes se verrait confier les nourrissons après leur rapatriement de la maternité de Chambéry. Cette proposition ne nous paraît pas acceptable, et au regard de l'emploi et eu égard à la disparition pure et simple de la maternité.

Deux alternatives sont plus séduisantes : trouver des chirurgiens disponibles sept jours sur sept, ou, mieux encore, pérenniser un service de chirurgie viscérale à Aix-les-Bains. Nous émettons en conséquence le vœu que l'agence régionale de santé Rhône-Alpes (ARS RH) retienne ces deux pistes au niveau de la politique locale de santé à mener.

En effet, cette administration se donne « pour mission de mettre en place la politique de santé dans la région. Elle est compétente sur le champ de la santé dans sa globalité, de la prévention aux soins, à l'accompagnement médico-social. Son organisation s'appuie sur un projet de santé élaboré en concertation avec l'ensemble des professionnels et des usagers, dans un souci d'efficacité et de transparence. »

La position grésylienne est donc sans ambiguïté : elle soutient les usagers qui souhaitent le maintien d'une maternité au centre hospitalier d'Aix-les-Bains, considérant que la population desservie, la qualité de l'accueil dans la structure motivent pleinement la demande.

Les élus invitent par ailleurs les femmes enceintes du bassin aixois, et des zones plus éloignées, à programmer leur parturition à Aix-les-Bains, le nombre d'actes étant également un critère de maintien de l'activité sur place.

Le Conseil municipal, après en avoir débattu, et à l'unanimité.

**VU** l'article L 2121-29 du code général des collectivités territoriales qui prévoit dans son dernier alinéa que le Conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local,

**CONSIDERANT** que le maintien de toutes les activités du centre hospitalier d'Aix-les-Bains constitue un intérêt général local,

- **EMET** le vœu d'un maintien de la maternité du centre hospitalier d'Aix-les-Bains,
- **EMET** le vœu du recrutement rapide de chirurgiens, la modernisation du centre hospitalier d'Aix-les-Bains, avec notamment l'installation d'un scanner,
- **CHARGE** monsieur le maire de transmettre le présent vœu à monsieur le préfet de la Savoie, et à monsieur Denis Morin, directeur général de l'agence régionale de santé Rhône-Alpes.